RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

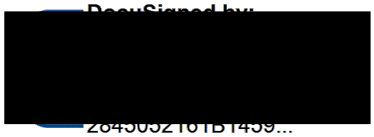
Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

ABC MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 6.884.139,47 euros
Siège social : 3 avenue des Violettes - Zone des Petits Carreaux
94380 - BONNEUIL SUR MARNE
518 112 073 - RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour le 14 mars 2024

Certifiés conformes par le Président



Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

SOMMAIRE

TITRE I 4

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – OBJET 4

Article 1 - FORME 4

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE 4

Article 3 - SIEGE SOCIAL 4

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE 5

Article 5 - OBJET SOCIAL 5

TITRE II 5

APPORT - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL 5

Article 6 – APPORT 5

Article 7 - CAPITAL SOCIAL 5

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL 6

TITRE III 6

ACTIONS : FORME - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION 6

Article 9 - FORME DES ACTIONS 6

Article 10 – INALIENABILITE DES ACTIONS 6

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7

Article 12 - TRANSFERT DES ACTIONS 8

Article 12.1 - Transmission entre vifs 8

Article 12.2 - Transmission par décès et liquidation de communauté 10

TITRE IV 11

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS 11

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE 11

Article 13.1 - NOMINATION DU PRESIDENT 11

Article 13.2 - DUREE DES FONCTIONS 11

Article 13.3 CUMUL DE MANDATS 12

Article 13.4 - POUVOIRS 12

Article 13.5 - DELEGATIONS DE POUVOIRS 12

Article 13.6 - REMUNERATION 12

Article 13.7 - REVOCATION 12

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL 13

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES 13

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 14
TITRE V 14
DECISIONS COLLECTIVES 14
Article 17 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR LES ASSOCIES COLLECTIVEMENT 14
Article 18 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE – QUORUM 15
Article 18.1 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES 15
Article 18.2 - DECISIONS ORDINAIRES 15
Article 19 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES 16
Article 19.1 - CONSULTATION ECRITE 16
Article 19.2 - ASSEMBLEE GENERALE 16
Article 19.3 - ACTE SOUS SEING PRIVE 17
Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION 17
TITRE VI 18
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 18
Article 21 - EXERCICE SOCIAL 18
Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 18
Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS PAIEMENT DES DIVIDENDES 18
TITRE VII 19
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION 19
Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DIJ CAPITAL SOCIAL 19
Article 25 – TRANSFORMATION 19
Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 19
TITRE VIII 20
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES 20
Article 27 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES 20

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – OBJET

Article 1 - FORME

La société a été constituée le 9 novembre 2009 sous la forme à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par une décision de l'assemblée générale des Associés en date du 03 juin 2013.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts ou par les textes légaux propres à la société par actions simplifiée, l'Associé Unique, ou en cas de pluralité, les Associés entendent appliquer les dispositions légales relatives à la société anonyme.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

ABC MANAGEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

3 avenue des Violettes - Zone des Petits Carreaux
94380 - BONNEUIL SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité, par décision des Associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par l'Associé Unique ou en cas de pluralité, par décision des Associés.

Article 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

La prise de participations sous quelque forme qu'elles soient, dans toute société ou entité juridique, la gestion desdites participations, la prestation de services dans le cadre de celles-ci, ainsi que l'accomplissement de toutes opérations, civiles ou commerciales, liées à l'objet social de ces participations et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

TITRE II
APPORT - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 – APPORT

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, il a été fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, d'actions pour un prix total évalué à 15.945.930 €.

En application avec les dispositions de l'article R.210-10 alinéa 2, 4° du Code de commerce, la mention de l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport, ne sont pas divulguées au sein des présents statuts, la société étant immatriculée depuis plus de cinq ans au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé la somme de SIX MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT TRENTE-NEUF euros et QUARANTE-SEPT centimes (6.884.139,47 €), divisé en SEPT MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQUANTE ET UNE (7.097.051) actions d'une valeur nominale de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT centimes d'euros (0,97 €) chacune, toute de même valeur nominale et de même catégorie entièrement souscrites et libérées.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des Associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III
ACTIONS : FORME - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Préambule :

La société ABC MANAGEMENT est la société holding du Groupe ABC

La stabilité de son actionnariat et l'implication personnelle de ses associés sont un gage de la pérennité et du développement du Groupe ABC.

Dans ces conditions, il est de l'intérêt légitime de la société de convenir de la clause d'inaliénabilité des actions ci-après :

- Les actions composant le capital social sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter du 30 novembre 2009.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la société.

Passé ce délai, elles seront cessibles et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

- L'interdiction d'aliéner visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquera toutefois pas dans les cas suivants et sous réserve que le bénéficiaire des actions cédées adhère au pacte d'actionnaires de la société ABC Participations :

Cession par un associé, d'actions, à un autre associé dans la limite toutefois de 50 % de sa participation initiale au capital de la société,

Ou, transmission par un associé de ses actions à un ascendant, descendant ou conjoint dans la limite toutefois de 50 % de sa participation initiale au capital de la société.

Les cessions ou transmissions des actions réalisées en vertu des dispositions du paragraphe 2. Ci-dessus seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires et notamment au droit de préemption et d'agrément visé à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote dans les décisions collectives et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

Article 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

Préambule :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société.

Article 12.1 - Transmission entre vifs

Article 12.1.2 - Champs d'application - Définition

La transmission entre vifs des actions recouvre toute transmission, toute cession et toute opération juridique, intervenant entre vifs exclusivement, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des actions émises par la société.

Article 12.1.3 – Modalités

La transmission des actions, lorsqu'elle est réalisée au profit d'un associé ou d'un tiers à la société y compris aux conjoint, ascendants et descendants d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, est soumise au droit de préemption dont bénéficie chacun des associés de la société et, le cas échéant, à la procédure d'agrément définis ci-après.

Article 12.1.4 - Droit de préemption

Le cédant doit, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés en indiquant l'identification du cessionnaire proposé (nom, prénom ou dénomination, adresse ou siège social, forme juridique, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert («la Notification»).

La Notification par le cédant vaut promesse de vente de toutes les actions lui appartenant faisant l'objet du projet de cession, aux associés qui exerceraient valablement leur droit de

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

préemption pour la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession, et ce aux mêmes conditions que celles qui sont mentionnées dans la Notification.

Chaque associé à un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Dans le délai de 15 jours de la Notification qui leur a été faite par le cédant, chaque associé de la société pourra se porter acquéreur des actions faisant l'objet du projet de cession, dans la proportion de sa participation au capital.

Article 12.1.5 - Exercice total du droit de préemption

La levée de l'option vaut promesse irrévocable de l'associé ayant levé l'option d'acquérir (aux conditions et modalités fixées dans la Notification), auprès de l'associé cédant, les actions objet de sa préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées seront réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre les associés.
En cas d'exercice total du droit de préemption, le Président en avisera sans délai l'associé cédant et les associés préempteurs, et la cession s'effectuera aux conditions de prix et selon les modalités notifiées dans le projet de cession.

La cession des actions concernées sera réalisée dans les trente (30) jours suivant la notification par le Président aux associés de l'exercice total du droit de préemption.

Article 12.1.6 - Défaut d'exercice du droit de préemption

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés dans les conditions et délais ci-dessus prévus, comme pour le cas où l'exercice du droit de préemption des associés n'aurait pas porté sur la totalité des actions à céder, les associés sont réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption et la cession projetée sera alors soumise à la procédure d'agrément qui suit.

Article 12.1.7 - Procédure d'agrément

Les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la société, y compris aux ascendants, descendants et conjoint d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la société.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposée et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la Société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Article 12.2 - Transmission par décès et liquidation de communauté

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, étant précisé que les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le nombre d'actions à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, il doit être procédé par ces derniers, à la désignation d'un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.
Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou des héritiers ou ayants droits non agréés.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée par son Président. Le Président exerce la direction générale de la Société.

Article 13.1 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des Associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité [redacted] ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 13.2 - DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président cessent par :
- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger,

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 13.3 CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 13.4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 13.5 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13.6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir, au titre de son mandat de Président, une rémunération sur décision de l'Associé Unique ou des Associés, en cas de pluralité, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 13.7 - REVOCATION

Le Président est révocable pour justes motifs par l'Associé Unique ou par décision collective des associés, en cas de pluralité, dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour l'assister. Le Directeur Général disposera des pouvoirs de direction fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des Associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité [redacted] ou étrangère.

Le Directeur Général personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme. Il est révocable ad nutum par le Président. Le Directeur Général peut être rémunéré, si tel est le cas sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes évènements que ceux évoqués à l'article 13-2 des présents statuts.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. En particulier, le Commissaire aux comptes présente à aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ainsi, il est interdit aux Dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte



Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, et notamment au Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR LES ASSOCIES COLLECTIVEMENT

Les décisions collectives des associés obligent tous les Associés, même absent.

Si la société ne comporte qu'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Doivent être prises par l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'Associés, collectivement, et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- agrément d'un nouvel associé,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses Dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société,

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

- et plus généralement toute modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions fixées à l'article 13-4 des présents statuts.

Article 18 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 18.1 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des Associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la Société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prise à l'unanimité les décisions suivantes :

Toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 18.2 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions collectives des Associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont adoptées par vote à main levée.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

Article 19 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les Associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.2323-67 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les Associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des Associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des Associés (19.1), ou en assemblée générale (19.2). Elles peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé (19.3).

En cas d'Associé Unique, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés seront exercés par l'Associé Unique.

Article 19.1 - CONSULTATION ECRITE

Si les décisions des Associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés et les documents nécessaires à l'information des Associés mentionnés à l'article 19 des présents statuts. L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 19.2 - ASSEMBLEE GENERALE

Si les décisions des Associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la Délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la Société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera constitué un bureau constitué de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire. Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

En assemblée générale, les Associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.
Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.
Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des Associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la Délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de Délibération, la date de Délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des Délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des Associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des Associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et les membres du bureau. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Délibérations ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant.

Article 19.3 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les Associés. Il sera signé par l'ensemble des Associés et consigné dans un registre coté et paraphé.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits Associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision devant

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1e janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, les Associés, approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, l'Associé Unique ou les associés, en cas de pluralité, sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés, en cas de pluralité.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DIJ CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Associés dans les conditions visées au titre V des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou des Associés, en cas de pluralité, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou les Associés, en cas de pluralité, n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans le respect des conditions légales et réglementaires ainsi que des présents statuts.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique, ou d'une décision collective prise dans les conditions fixées par les présents statuts (titres V).

L'Associé Unique, ou les Associés, en cas de pluralité, par une décision collective, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, est compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs,

DS
CB

Docusign Envelope ID: 00A43AF9-4402-488F-B9A2-2B998433299C

conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne physique, les dispositions du Code Civil, prévoyant une transmission universelle de l'actif et du passif social en cas de dissolution, ne lui sont pas applicables.

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 27 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

DS
CB